PRÉFET
DE L'ARDÈCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° DP 007 132 26 D0018

date de dépôt : **21 avril 2026**
demandeur : **ATELIER LA LIGNE, représenté par DE GHELLINCK Marie-Bénédicte**
pour : **changement de destination sans travaux;vente en vue de faire du bâtiment une habitation principale de 4 personnes**
adresse terrain : **32 rue Jean-Louis Soulavie, à Largentière (07110)**

Commune de Largentière

ARRÊTÉ N° 2026-120
de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Largentière

Le maire de Largentière,

Vu la déclaration préalable présentée le 21 avril 2026 par ATELIER LA LIGNE, représenté par DE GHELLINCK Marie-Bénédicte demeurant 8 rue du puit, Vinezac (07110);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour changement de destination sans travaux;vente en vue de faire du bâtiment une habitation principale de 4 personnes ;
- sur un terrain situé 32 rue Jean-Louis Soulavie, à Largentière (07110) ;
- pour une surface de plancher créée de 108 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme ;
Vu l'avis favorable de l'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE en date du 23/04/2026 ;

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Envoyé en préfecture le 28/04/2026
Reçu en préfecture le 28/04/2026
Publié le
ID : 007-210701322-20260427-AM_2026_120-AI

A LARGENTIERE
Le 27 AVR. 2026

Le maire,

Conseillère déléguée
Mme LEPVRIER Isabelle

MAIRIE DE LARGENTIERE 07110 (Ardèche)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 28/04/2026
Reçu en préfecture le 28/04/2026
Publié le
ID : 007-210701322-20260427-AM_2026_120-AI

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Envoyé en préfecture le 28/04/2026
Reçu en préfecture le 28/04/2026
Publié le
ID : 007-210701322-20260427-AM_2026_120-AI

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ardèche

Dossier suivi par : File d'attente UDAP 07
Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 007132 26 D0018 U0701
Adresse du projet :32 RUE JEAN-LOUIS SOULAVIE 07110 LARGENTIERE
Déposé en mairie le : 21/04/2026
Reçu au service le : 23/04/2026
Nature des travaux: 12180 Changement de destination

Demandeur :
DROLES DE DAMES SARL ATELIER LA LIGNE représenté(e) par Madame DE GHELLINCK MARIE-BENEDICTE
8 RUE DU PUITS
07110 VINEZAC

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.

NOTA : aucun projet de modification de l'état extérieur de l'immeuble considéré n'est déclaré dans ce dossier.

Fait à Privas

Signé électroniquement par
Jean-François VILVERT
Le 23/04/2026 à 16:51

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Jean-François VILVERT

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débuter les travaux à la réception de cet

Envoyé en préfecture le 28/04/2026
Reçu en préfecture le 28/04/2026
Publié le
ID : 007-210701322-20260427-AM_2026_120-AI

avis.